

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.165/4
DU 19 MAI 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 22 avril 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2010/237 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

Alinéa 1^{er}

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur n'est pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

Cet alinéa sera omis

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 2 nouveau.

Alinéa 2

Ces deux dispositions constitutionnelles ne constituent pas le fondement légal du texte en projet.

Cet alinéa sera omis.

Alinéa 6

Cet alinéa sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis 48.165/4 du Conseil d'État, donné le 19 mai 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽¹⁾.

DispositifArticle 2 (nouveau)

Il y a lieu de mentionner dans un article 2 nouveau que l'arrêté en projet assure partiellement la transposition de la directive 2006/123/CE, conformément à son article 44, paragraphe 1, alinéa 3 ⁽²⁾.

Article 2

(devenant article 3)

1. S'agissant de l'article 116, § 2, en projet, de l'arrêté 2008/1561 du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées, invitée à justifier, au regard du principe d'égalité, pourquoi la formation des directeurs de résidences-services pourrait être deux fois moins importante que celle des directeurs de maison de repos, la déléguée du ministre a répondu :

"La formation des directeurs de Résidences-services est deux fois moins importante que celle des directeurs de maison de repos afin de transposer (la

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandations n/ 94 à 94.2 et formule 4-1-2-1.

Directive Services 2006/123) car la formation actuelle a été jugée trop restrictive et non proportionnelle au regard de cette Directive. Par rapport au principe d'égalité, cette différence de traitement est justifiée dans la mesure où la fonction de Directeur de Résidence services ne nécessite pas la même formation notamment en matière de soins que celle des Directeurs de maisons de repos. Au vu de la quantité de matières en moins à suivre pour la formation de Directeur de résidences Services, le nombre d'heures a été évalué à la moitié".

Tenant compte de cette justification, la différence de traitement est admissible.

2. Invitée à préciser la portée de l'article 116, § 5, en projet, du même arrêté, la déléguée du ministre a répondu :

"(...) l'article 116, § 5, en projet transpose l'article 10 § 3 de la même Directive qui dispose :

«Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne doivent pas faire double emploi avec les exigences et les contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire dans un autre État membre ou dans le même État membre».

Le 46° considérant de cette directive dispose en effet qu'

«Afin de faciliter l'accès aux activités de services et leur exercice dans le marché intérieur, il convient d'établir un objectif, commun à tous les États membres, de simplification administrative et de prévoir des dispositions concernant notamment le droit à l'information, les procédures par voie électronique et l'encadrement des régimes d'autorisation. D'autres mesures prises au niveau national pour répondre à cet objectif pourraient consister à réduire le nombre de procédures et formalités applicables aux activités de service en s'assurant qu'elles sont indispensables pour réaliser un objectif d'intérêt général et qu'elles ne font pas double emploi entre elles quant à leur contenu ou leurs finalités»".

À propos de la reproduction littérale dans des textes de droit interne de dispositions d'une directive qu'il s'agit de transposer, il est renvoyé à l'avis 48.074/2, donné le 28 avril 2010, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française sur les services.

Article 3
(devenant article 4)

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rendu applicable à la Commission communautaire française par l'article 4, 6/, du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et du décret de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 portant le même intitulé, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY